Art. 13. Les officiers et sous-officiers des armées de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille; les officiers sans troupes, officiers d'état-major, officiers de gendarmèrie, les employés de la guerre et de la marine, les fonctionnaires et agents de tous ordres sont imposables à la contribution personnelle et mobilière, d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables.

Art. 14. Les fonctionnaires, ecclésiastiques, employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat ou à la colonie, sont imposables d'après la valeur locative des bâtiments ou parties de bâtiments affectés à leur habitation personnelle.

Cette valeur locative est fixée uniformément au dixième de la solde, défalcation faite de tous accessoires.

Art. 15 L'appartement qu'un officier avec troupes occupe dans le lieu de sa garnison et dont il pais le loyer avec l'indemnité de logement qui lui est allouée par la loi, ne peut-être considéré comme une habitation particulière.

Les officiers de cette catégorie sont exemptés de toute contribu-

- Art. 16. Les consuls reconnus et établis dans les États du Protectorat sont également affranchis de la contribution personnelle et mobilière. Néanmoins cette exemption ne s'applique qu'à ceux des nations chez lesquelles une semblable immunité est accordée à nos agents et dans les mêmes conditions.
- Art. 17. Les gendarmes et sous-officiers de gendarmerie logés dans les casernes ne sont imposables ni à la taxe personnelle ni à la contribution mobilière.

Ils ne doivent être imposés à l'une et à l'autre de ces contribunions qu'autant qu'ils auront des logements particuliers pour eux où pour leurs familles.

Art. 18. La contribution personnelle et mobilière est établie pour l'année entière.

Elle est exigible intégralement de ceux qui quittent la colonie après la mise en recouvrement des rôles.

En cas de décès, les héritiers du défunt sont tenus d'acquitter sa

## SECTION III. - De la contribution des patentes.

Art. 19. Tout individu qui exerce un commerce, une industrie, une profession désignée au tableau des patentes, est assujéti à cette contribution.